

Français

Les Livrets
Thématiques

Tutelle et succession

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Avril 2014



NATIONS UNIES

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) se voit de plus en plus souvent poser des questions sur sa politique et ses procédures concernant les retraités et les bénéficiaires adultes qui sont moins autonomes ou ne peuvent plus gérer eux-mêmes leur retraite, ainsi que sur les enfants bénéficiaires et le versement de prestations à la succession des participants ou retraités décédés. Le présent livret thématique a pour objet de fournir des informations aux retraités et aux bénéficiaires ainsi qu'aux membres de leur famille sur ces questions, sans chercher toutefois à traiter de tous les aspects et scénarios possibles, car il est impossible de prévoir les particularités de chaque cas susceptible de se présenter. Les membres de la famille aux prises avec une situation non traitée dans le présent livret sont donc invités à se mettre en rapport avec le secrétariat de la Caisse.

Les renseignements qui suivent sont destinés aux retraités et bénéficiaires de la CCPPNU ainsi qu'aux membres de leur famille. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans le livret et les dispositions des Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse, les décisions seront prises sur la base desdites dispositions, et non sur celle des renseignements figurant dans le présent livret.

Table des matières

- Termes, expressions et sigles utilisés dans le présent livret
- Retraités et bénéficiaires adultes que leur état de santé ou une infirmité liée à l'âge avancé rend incapables de gérer leurs affaires
- Tuteurs légaux pour les bénéficiaires d'une pension d'enfant qui sont âgés de moins de 21 ans ou invalides
- Versement à la succession d'un participant ou d'un retraité décédé
- Dispositions des statuts de la CCPPNU

Termes, expressions et sigles utilisés dans le présent livret

Participant : fonctionnaire en activité qui cotise à la Caisse conformément aux articles 21 et 25 des Statuts de la Caisse.

Retraité : participant qui a cessé officiellement ses fonctions dans l'organisation qui l'employait et perçoit une prestation périodique versée par la Caisse.

Bénéficiaire : personne ayant droit à une prestation de survivant (veuve/veuf, enfant, enfant invalide, conjoint divorcé survivant ou personne indirectement à charge).

Tuteur : tiers désigné par l'autorité judiciaire compétente dans le pays de résidence du retraité ou du bénéficiaire pour gérer les finances ou la pension de ce retraité ou bénéficiaire.

CCPPNU : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou "la Caisse".

Retraités et bénéficiaires adultes que leur état de santé ou une infirmité liée à l'âge avancé rend incapables de gérer leurs affaires



La Caisse exige que les retraités et les bénéficiaires apposent une signature originale sur tous ses formulaires, notamment les demandes de changement d'adresse et les certificats de droit à prestation, ainsi que sur toutes les lettres qui lui sont adressées. Il ne peut être apporté de modifications aux informations relatives à un retraité ou à un bénéficiaire qu'au vu d'un document portant la date, le numéro de pension ou de retraité et le nom complet du retraité ou du bénéficiaire et sa signature originale, laquelle doit être identique à la signature originale qui est conservée dans les archives de la Caisse.

Ces dispositions visent à garantir que les prestations sont dûment versées à la personne fondée à les percevoir, et à réduire autant que possible le risque de fraude. De même, les politiques et procédures de la Caisse concernant les retraités et les bénéficiaires qui sont moins autonomes ou ne peuvent plus gérer eux-mêmes leur retraite ou leurs finances (voir plus loin) sont conçues pour garantir dans toute la mesure possible que les prestations sont bien versées aux personnes qui y ont droit et qu'elles sont bien administrées d'une manière conforme aux exigences en matière de gestion et de responsabilisation. La Caisse a bien conscience que ses politiques et exigences sont susceptibles de donner lieu à des procédures longues et coûteuses. Elle fait tout pour ne pas imposer un fardeau inutile aux retraités et bénéficiaires, mais doit en même temps remplir son obligation fiduciaire à l'égard de tous les participants et bénéficiaires. Certaines garanties sont nécessaires pour protéger les actifs de la Caisse et limiter autant que faire se peut la possibilité d'un versement indû de prestations à des personnes qui ne sont pas en mesure de gérer elle-mêmes leur retraite.

À quel moment la Caisse exige-t-elle la désignation d'un tuteur légal pour un retraité ou un bénéficiaire adulte ?

En règle générale, dans les cas où l'état de santé ou une infirmité lié à l'âge rend un retraité ou un bénéficiaire adulte incapable de gérer ses affaires, la Caisse exige qu'un tuteur légal soit désigné pour agir au nom du retraité ou du bénéficiaire.

Quels documents la Caisse exige-t-elle pour reconnaître un tuteur légal désigné pour agir au nom d'un retraité ou d'un bénéficiaire adulte ?

La Caisse exige que le tuteur soit désigné par l'autorité judiciaire compétente dans le pays de résidence du retraité ou du bénéficiaire. En conséquence, le tuteur doit présenter à la Caisse :

- (a) une copie intégrale de la décision de l'autorité judiciaire compétente du pays de résidence du retraité ou du bénéficiaire le désignant comme tuteur de ce dernier. Le mandat du tuteur légal arrêté en vertu de ladite décision doit porter sur la gestion des finances du retraité ou du bénéficiaire ou des questions relatives à sa pension.
- (b) les coordonnées du tuteur légalement désigné. Si plusieurs tuteurs sont désignés, la Caisse doit recevoir les coordonnées de chacun d'entre eux.
- (c) une copie du passeport du tuteur légalement désigné ou d'une autre pièce d'identité officielle portant la photographie et la signature de son titulaire. Si plusieurs tuteurs sont désignés, la Caisse doit recevoir une copie de la pièce d'identité officielle de chaque tuteur portant sa photographie et sa signature.
- (d) si le tuteur légal est une organisation, une administration ou une fiducie, il doit indiquer à la Caisse le nom de l'employé ou du fiduciaire habilité à signer des documents au nom du retraité ou du bénéficiaire en tant que son tuteur légal, et fournir à la Caisse une copie de son passeport ou d'une autre pièce d'identité officielle portant la photographie et la signature de son titulaire.
- (e) tous les documents doivent être établis en anglais ou en français, qui sont les langues de travail de la CCPNU, ou accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues établie par un traducteur professionnel.

La Caisse reconnaît-elle uniquement les tuteurs légaux désignés par un tribunal ou reconnaît-elle également les personnes ou entités désignées par un tribunal en vertu d'autres régimes de protection ?

Le présent livret ne mentionne que le terme "tuteur", mais la Caisse utilise ce terme sous une forme générique et il couvre les personnes ou entités désignées par un tribunal en vertu de régimes de protection différents, à savoir la tutelle et les différents types de curatelle.

La Caisse reconnaît-elle les personnes ou entités qui ne sont pas désignées par un tribunal, mais enregistrées par une autorité gouvernementale ?

En principe, le tiers (tuteur) doit être désigné par l'autorité judiciaire compétente du pays de résidence du retraité ou du bénéficiaire. Toutefois, lorsque la législation nationale prévoit d'autres formules, telles qu'un dispositif en vertu duquel une autorité gouvernementale supervise ou approuve telle ou telle formule, une telle désignation est également reconnue aux fins de la Caisse. Des exemples de formules de ce type existent au Royaume-Uni (procuration de longue durée ou perpétuelle, notamment), en Irlande et au Canada (Québec), où existent des procédures simplifiées d'enregistrement appliquées selon les modalités définies par le droit interne et gérées par une autorité centrale, telle que l'*Office of the Public Guardian* (Office du tuteur de l'État) ou l'*Office of Wards of Court* (Office des personnes mises sous tutelle judiciaire). En pareil cas, le tiers doit présenter à la Caisse une copie intégrale du document qui désigne le mandataire ou le tuteur du retraité ou du bénéficiaire, enregistré et délivré par l'autorité compétente. Ce document doit être établi en anglais ou en français, qui sont les langues de travail de la CCPNU, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues établie par un traducteur professionnel.

La Caisse accepte-t-elle des tiers dûment munis d'une procuration légale ou d'un acte notarié ?

La Caisse ne reconnaît pas la désignation de tiers en vertu d'une procuration légale ou d'un acte notarié (même si ces actes sont été approuvés par un tribunal national).

Quels sont les pouvoirs du tuteur légal agissant au nom d'un retraité ou d'un bénéficiaire en ce qui concerne les prestations versées par la CCPNU ?

Un tuteur agissant au nom d'un retraité ou d'un bénéficiaire intervient dans le cadre du mandat que lui a confié l'autorité judiciaire et des limites de ce mandat.

Il peut signer les formulaires de la Caisse dans les domaines où il est habilité à agir au nom du retraité ou du bénéficiaire et adresser des questions et des demandes d'information à la Caisse.

Une prestation de la CCPNU ne peut être versée que par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du retraité ou du bénéficiaire. Un tuteur désigné pour gérer les finances de ce dernier sans avoir accès à son compte bancaire doit donc ouvrir un compte bancaire en fiducie au nom ou pour le compte du retraité ou du bénéficiaire, ou un compte joint au nom du tuteur et du retraité ou bénéficiaire, et remplir et adresser à la Caisse le formulaire d'instructions de paiement, en y joignant une copie du relevé de compte ou une lettre de la banque confirmant le nom du ou des titulaires du compte.

Quels renseignements doivent figurer sur les formulaires de la Caisse et la correspondance adressés à celle-ci au nom du retraité ou du bénéficiaire ?

Les formulaires de la Caisse ou les lettres adressés par le tuteur doivent indiquer le nom complet du retraité ou du bénéficiaire, son numéro de pension ou de retraité, le nom complet du tuteur, son titre (c'est-à-dire tuteur de (nom du retraité ou du bénéficiaire)) et la date.

Que convient-il de faire si la désignation du tuteur légal a été annulée, si son mandat a été modifié ou s'il a été remplacé par un autre tuteur ?

Le tuteur doit adresser sans délai à la Caisse toutes décisions ou autres documents qui modifient ou annulent sa désignation en tant que tuteur du retraité ou du bénéficiaire.

Qu'advient-il si le tuteur légal a été désigné à titre temporaire ou pour une durée limitée ?

Les exigences énumérées plus haut concernant les tuteurs légaux valent également pour ceux qui sont désignés à titre temporaire ou pour une durée limitée. La Caisse reconnaît que les personnes ou entités ainsi désignées ne le sont que pour la durée indiquée dans la décision de l'autorité judiciaire compétente. Il appartient donc au tuteur légal de faire parvenir sans délai à la Caisse la décision ou les autres documents qui prolongent, modifient ou annulent la désignation ou désignent un tuteur légal permanent pour le retraité ou le bénéficiaire.

Si la décision judiciaire de désigner un tuteur à titre temporaire ne précise pas la durée de la désignation, le tuteur temporaire doit informer la Caisse de la date prévue pour l'ouverture de la procédure judiciaire de désignation d'un tuteur permanent et lui adresser toute décision rendue à cette occasion. S'il est clair que le tuteur n'a été désigné qu'à titre temporaire, la Caisse procède en principe au bout de six mois à un réexamen de la désignation initiale afin de déterminer si les versements doivent ou non être suspendus.

Dans quelles circonstances la Caisse accepte-t-elle qu'un retraité ou un bénéficiaire qui ne peut plus apposer sa signature originale sur des documents y appose l'empreinte de son pouce ?

Dans les cas où un retraité ou un bénéficiaire ne peut plus signer des documents en raison de son état de santé, la Caisse accepte qu'il y appose, au lieu de sa signature originale, l'empreinte originale de son pouce, à condition que celle-ci soit dûment authentifiée comme indiqué plus loin. On notera que l'authentification est requise pour chaque document sur lequel l'empreinte du pouce est apposée.

Cette authentification peut être obtenue dans les conditions suivantes :

- (a) l'empreinte du pouce du retraité ou du bénéficiaire doit être dûment authentifiée par un administrateur de l'organisation qui a employé le retraité ou un responsable d'une organisation membre de la CCPNU (tel qu'un responsable des ressources humaines), un administrateur de la Caisse, un fonctionnaire national, un *notary public* (authentificateur de documents) ou un médecin traitant. La personne chargée d'authentifier l'empreinte du pouce du retraité ou du bénéficiaire doit apposer sur le document son nom complet et son titre, la date, le sceau de sa charge et, le cas échéant, son numéro d'autorisation d'exercice ou numéro matricule, ainsi qu'une signature originale.
- (b) lorsque le retraité ou le bénéficiaire utilise l'empreinte de son pouce au lieu d'une signature pour la première fois, la Caisse doit recevoir un certificat médical établi en anglais ou en français (ou accompagné d'une traduction en anglais ou en français établie par un traducteur professionnel) sur l'en-tête officiel de son médecin traitant et indiquant la nature de la maladie qui empêche le retraité ou le bénéficiaire de signer.

Nul ne peut se prévaloir des dispositions susvisées pour modifier les instructions relatives au paiement du retraité ou du bénéficiaire ou le formulaire "Désignation de bénéficiaires d'un versement résiduel" (dénommé formulaire A/2 de la CCPNU).

D'autre part, la Caisse recommande que, pendant la période d'application des dispositions en question, le retraité ou le bénéficiaire, sa famille ou

ses amis engagent une procédure de désignation d'un tuteur légal pour ce retraité ou bénéficiaire.

Qu'advient-il si un retraité ou un bénéficiaire peut toujours signer des documents, mais qu'au fil du temps, sa signature vient à différer sensiblement de la signature originale que la Caisse conserve dans ses archives ?

Dans les cas où la signature du retraité ou du bénéficiaire diffère sensiblement de la signature originale que la Caisse conserve dans ses archives, celle-ci lui demandera de faire dûment authentifier sa signature par un fonctionnaire de l'organisation qui l'a employé ou un responsable d'une organisation membre de la CCPPNU (tel qu'un responsable des ressources humaines), un fonctionnaire de la Caisse, un fonctionnaire national ou un *notary public* (authentificateur de documents). La personne chargée d'authentifier la signature du retraité ou du bénéficiaire doit apposer sur le document son nom complet et son titre, la date, le sceau de sa charge et, le cas échéant, son numéro d'autorisation d'exercice ou numéro matricule, ainsi qu'une signature originale. À partir de ce moment, les signatures apposées par le retraité ou le bénéficiaire devront être identiques à la signature authentifiée.

D'autre part, la Caisse recommande que, pendant la période d'application des dispositions en question, le retraité ou le bénéficiaire, sa famille ou ses amis engagent une procédure de désignation d'un tuteur légal pour ce retraité ou bénéficiaire.

Tuteurs légaux pour les bénéficiaires d'une pension d'enfant qui sont âgés de moins de 21 ans ou invalides

Une pension de la CCPPNU payable à l'enfant d'un ancien participant à la Caisse ou d'un retraité de la Caisse, lorsque l'enfant est âgé de moins de 21 ans (mineur) ou invalide, est généralement payée à son profit à l'ancien participant ou au retraité, conformément à la disposition J.2 e) du Règlement administratif de la Caisse. Toutefois, si l'enfant réside chez un parent qui n'est pas l'ancien participant à la Caisse ou le retraité de la Caisse, la pension d'enfant de la Caisse est payée au parent chez lequel l'enfant réside. Lorsque les parents de l'enfant sont décédés ou que la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, la

pension de l'enfant est payée à son profit à un tuteur légal désigné pour l'enfant par l'autorité judiciaire compétente dans le pays de résidence de ce dernier. Dans le cadre de la politique de la Caisse consistant à payer les prestations à la personne qui est habilitée à les percevoir en vertu des Statuts de la Caisse, la pension d'un enfant mineur ou invalide ne peut être payée que par virement sur un compte bancaire en fiducie ouvert au nom ou pour le compte de l'enfant, un compte ouvert au nom de l'enfant ou un compte joint ouvert au nom du tuteur légal et de l'enfant. Par ailleurs, lorsqu'un enfant mineur atteint l'âge de 16 ans ou qu'un enfant invalide peut gérer ses finances, la pension d'enfant peut lui être versée directement.

Quels documents la Caisse exige-t-elle pour reconnaître le tuteur légal d'un enfant bénéficiaire mineur ou invalide ?

Pour être reconnu comme le tuteur légal d'un enfant bénéficiaire mineur ou invalide, le tiers doit présenter à la Caisse :

- (a)** une copie intégrale de la décision de l'autorité judiciaire compétente du pays de résidence de l'enfant de désigner un tuteur pour ce dernier.
- (b)** les coordonnées du tuteur légalement désigné. Si plusieurs tuteurs sont désignés, la Caisse doit recevoir les coordonnées de chacun d'entre eux.
- (c)** une copie du passeport du tuteur légalement désigné ou d'une autre pièce d'identité officielle portant la photographie et la signature de son titulaire. Si plusieurs tuteurs sont désignés, la Caisse doit recevoir une copie de la pièce d'identité officielle de chaque tuteur portant sa photographie et sa signature.
- (d)** un formulaire d'instructions de paiement de la Caisse revêtu de la signature du tuteur légal, indiquant le nom de l'enfant et celui du tuteur légal et donnant des précisions sur le compte en fiducie ouvert au nom ou pour le compte de l'enfant, le compte ouvert au nom de l'enfant ou le compte joint ouvert au nom du tuteur et de l'enfant.
- (e)** une copie du relevé de compte bancaire ou une lettre de la banque confirmant le nom du ou des titulaires du compte.
- (f)** tous les documents doivent être établis en anglais ou en français, qui sont les langues de travail de la CCPNU, ou accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues établie par un traducteur professionnel.

Pour d'autres renseignements sur la pension d'enfant et la pension d'enfant invalide de la Caisse, on se reportera à d'autres livrets thématiques de la CCPNU, tels que ceux qui portent sur les prestations de survivant, l'information destinée aux bénéficiaires, la cessation de service et la pension d'invalidité.

Versement à la succession d'un participant ou d'un retraité décédé

Quand la Caisse fait-elle un versement à la succession d'un participant ou d'un retraité décédé ?

Au décès d'un participant ou d'un retraité, la Caisse commence par déterminer si une prestation de survivant est, en vertu des Statuts de la Caisse, due à la veuve ou au veuf, à un conjoint survivant divorcé, à des enfants ou à des personnes indirectement à charge. Aussi longtemps qu'une prestation est due à l'un ou à plusieurs des bénéficiaires susvisés par la Caisse, aucun autre paiement (un versement résiduel, par exemple) n'est susceptible d'être effectué en vertu des Statuts.

S'il n'y a pas de prestation de survivant à verser, la Caisse détermine l'existence d'un droit à un versement résiduel en vertu de l'article 38 de ses Statuts. Un versement résiduel ne peut être fait que si le total des sommes versées au participant ou au retraité décédé ou à ses ayants droit (y compris une éventuelle prestation de survivant) est inférieur au montant de ses propres cotisations. Si c'est le cas, la différence est versée à la ou les personne(s) et/ou institutions désignées comme bénéficiaires par le participant ou retraité décédé sur le formulaire de la Caisse intitulé "Désignation de bénéficiaires d'un versement résiduel" (dénommé formulaire A/2 de la CCPNU). Il s'agit d'un versement unique fait sous la forme d'une somme globale. Pour d'autres renseignements sur le versement résiduel, voir les livrets thématiques de la CCPNU consacrés respectivement aux prestations de survivant et à l'information destinée aux bénéficiaires.

Si la Caisse n'est pas en possession d'un formulaire A/2 dûment rempli et signé, une somme est versée à la succession du participant ou retraité décédé à titre de versement résiduel.

Il convient de noter que, dans le cas du décès d'un retraité, aucun versement résiduel n'est fait à sa succession s'il a opté de percevoir, à la cessation de service, le montant maximal autorisé au titre de la conversion d'une partie de la pension en une somme en capital (soit le plus élevé des deux montant suivants : le tiers de l'équivalent actuariel de la pension ou le total des cotisations majoré des intérêts composés) et le solde sous la forme d'une prestation mensuelle réduite.

Quels documents la Caisse doit-elle recevoir pour faire un versement à la succession d'un participant ou retraité décédé ?

Les documents énumérés ci-après doivent être présentés à la Caisse :

- (a)** une copie intégrale de la décision de nommer un administrateur ou exécuter de la succession du participant ou retraité décédé rendue par les autorités judiciaires.
- (b)** les coordonnées du ou des administrateur(s) ou exécuter(s) de la succession légalement nommé(s). Si plusieurs administrateur(s) ou exécuter(s) de la succession sont nommés, la Caisse doit recevoir les coordonnées de chacun d'entre eux.
- (c)** une copie du passeport de chaque administrateur ou exécuter de la succession légalement nommé ou d'une autre pièce d'identité officielle portant la photographie et la signature de son titulaire.
- (d)** en principe, l'exécuter ou administrateur de la succession est tenu d'ouvrir un compte bancaire au nom de la succession ou un compte bancaire en fiducie. La Caisse exige de l'exécuter ou de l'administrateur qu'il lui présente une copie du relevé de compte ou une lettre de la banque qui confirme le nom du ou des titulaires du compte.
- (e)** le formulaire d'instructions de paiement de la Caisse rempli et signé par le ou les exécuter(s) ou administrateur(s) de la succession. Si plusieurs administrateurs ou exécuteurs de la succession sont nommés et que les administrateurs ou exécuteurs demandent que le versement soit fait au nom de l'un d'entre eux seulement, la Caisse exige que l'autre ou les autres administrateur(s) ou exécuter(s) lui présentent leur autorisation pour un tel versement.
- (f)** tous les documents doivent être établis en anglais ou en français, qui sont les langues de travail de la CCPNU, ou accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues établie par un traducteur professionnel.

La Caisse peut-elle recouvrer un trop-perçu sur la succession du participant, retraité ou bénéficiaire décédé ?

La Caisse peut recouvrer sur la succession d'un participant, retraité ou bénéficiaire ou sur les prestations dues aux personnes survivant à un participant ou retraité décédé tous paiements effectués par erreur au profit du participant, retraité ou bénéficiaire décédé ou tout trop-perçu dont ce dernier a pu bénéficier (article 43 des Statuts de la CCPNU et disposition J.9 du Règlement administratif de la CCPNU).

Dispositions des statuts de la CCPPNU applicables

Article 36

Pension d'enfant

(a) Une pension d'enfant est due pour chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.

(b) Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins :

- (i) À l'âge de 21 ans, s'il bénéficiait immédiatement auparavant d'une pension d'enfant; ou
- (ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

(c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.

[...]

Article 38

Versement résiduel

(a) Un versement résiduel est dû si, au décès d'un participant ou, selon le cas, lors de l'extinction des droits conférés par les présents Statuts à ses survivants, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations.

b) Le versement est fait à un bénéficiaire désigné par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant.

c) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en cours d'emploi, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

Article 43

Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse

Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents Statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement qu'en conformité avec les présents Statuts, y compris des intérêts et des frais, le cas échéant.

dispositions applicables du règlement administratif de la CCPNU Section I

Droits à prestation

I.1 Le droit à une prestation prend effet, sous réserve des dispositions I.3 et I.4 ci-après, mais sans qu'il soit besoin d'une décision d'un organe de la Caisse autre que celle qui peut être nécessaire pour déterminer si l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'enfant invalide en vertu du présent Règlement, pour un participant et pour l'enfant d'un participant, le lendemain du dernier jour de la période d'affiliation du participant; pour la veuve, le veuf, une personne indirectement à charge, les ayants droit désignés par le participant ou la succession d'un participant, le lendemain du décès du participant si ce dernier est décédé en cours d'emploi, et le premier jour du mois suivant son décès s'il est décédé alors qu'il recevait une pension.

I.2 L'enfant titulaire d'une pension en vertu de l'alinéa a) de l'article 36 des Statuts y a droit jusqu'à la fin du mois où il atteint l'âge de 21 ans.

[...]

Section J

Calcul et paiement des prestations

[...]

J.2 (e) Les prestations payables en vertu des Statuts aux enfants d'un participant sont, sauf circonstances exceptionnelles, payées à leur profit au participant et, à son décès, au parent survivant ou au tuteur légal de chaque enfant, conformément, mutatis mutandis, aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus.

[...]

J.9 (a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués. L'Administrateur de la Caisse peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10 % du trop-perçu considéré.

[...]



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

New York

Par téléphone : +1 (212) 963 69 31

Par fax : +1 (212) 963 31 46

Par e-mail : unjspf@un.org

En personne : *37e étage, 1DHP

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o United Nations
P.O. Box 5036
New York, NY 10017
États Unis

*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48e rue et de la Seconde Avenue, au 37e étage.

Genève

Par téléphone : +41 (0) 22 928 88 00

Par fax : +41 (0) 22 928 90 99

Par e-mail : unjspf.gva@unjspf.org

En personne : *Du Pont de Nemours
Building
Chemin du Pavillon 2
1218 Grand Saconnex
Suisse

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.***